

--- 2 5 0
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de la société Distributions Universelles SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-0303/MAH/SG/DMP du 09 décembre 2011 pour l'acquisition d'équipements du laboratoire d'analyse des eaux brutes (lot 1) au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique sur financement du budget de l'Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu le décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n° 2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur recours par lettre en date du 02 avril 2012 de la société Distributions Universelles SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs BADOLO Séraphin, KONBASSERE Augustin et OUEDRAOGO Souleymane, respectivement agent, responsable des ventes et directeur de la société Distributions Universelles SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur AKIALA Baguiawan, ingénieur en génie rural au Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur TRAORE Seydou, Directeur du laboratoire AINA SUARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-0303/MAH/SG/DMP du 09 décembre 2011 pour l'acquisition d'équipements du laboratoire d'analyse des eaux brutes (lot 1) au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-0303/MAH/SG/DMP du 09 décembre 2011 pour l'acquisition d'équipements du laboratoire d'analyse des eaux brutes (lot 1) au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°713 du jeudi 27 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 05 avril 2012 ;

considérant que la société Distributions Universelles SARL a saisi le CRD par lettre en date du 03 avril 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique a lancé l'appel d'offres ouvert n° 2011-0303/MAH/SG/DMP du 09 décembre 2011 pour l'acquisition d'équipements du laboratoire d'analyse des eaux brutes (lot 1) au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a jugé l'offre du requérant non conforme au motif que la burette proposée n'est pas digitale et que le flacon de 1000 ml en plastique ne dispose pas de bague anti-goutte ;

la société Distributions Universelles SARL conteste les résultats provisoires en faisant observer qu'elle a proposé une burette digitale, 25 ml de contenance pour la burette, 1000 ml pour le réservoir, livré avec support portoir, à dosage rapide par bouton poussoir et fin vis micrométrique ; qu'elle s'est sentie lésée dans cet appel d'offres ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste les motifs de non-conformité de son offre ;

considérant que le DAO exige à l'item 10 une burette digitale et à l'item 16 un flacon 1000 ml en plastique avec bouchon et bague anti-goutte ;

considérant que le CRD a relevé que la société Distributions Universelles SARL a proposé une burette mécanique ordinaire et un flacon sans bague anti-goutte ; qu'elle explique que les observations faites au niveau de la synthèse ne concernent que l'item 10 ; qu'après vérification, les observations portent sur les items 10 et 16 ; que c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société Distributions Universelles SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

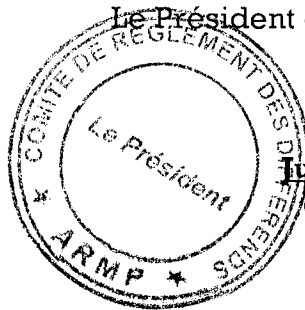
-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-0303/MAH/SG/DMP du 09 décembre 2011 pour l'acquisition d'équipements du laboratoire d'analyse des eaux brutes (lot 1) au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;

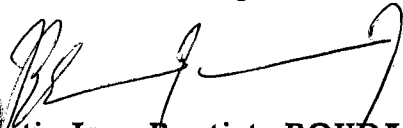
-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National